



Nombre de
Conseillers
en exercice : 18
présents : 11
Votants : 12
Absents : 7
Exclus : 00

Date de
convocation :
11 juin 2024

Date d'affichage :
21 juin 2024

Délibération n° 17
Objet : Nouveau contrat
de location et
maintenance des
copieurs

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 18 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Laurence LAHEURTE, Joëlle MALNATI, Sylviane DEMAIMAY ; Mrs Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Gilles DANG-HAO.

Excusé : Mr Philippe ANDRE.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Carol MEIER, Sandrine VERGNAULT ; Mrs François BAUDIN, David GRESSOT, Sébastien REINICHE.

1 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Philippe ANDRE	Robert CORTI

Mme Odile ZARAGOZA-MEYER a été nommée secrétaire

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-17_2024-DE

Monsieur le Maire expose que les contrats de location et maintenance des copieurs conclus en 2019 avec BNP PARIBAS et MC CONSEIL (devenu KOESIO en mars 2023) arriveront à échéance le 31 décembre 2024.

Dans cette perspective, la Commune a travaillé dès fin 2023 sur l'actualisation de son cahier des charges, compte tenu de l'enjeu identifié de longue date dans le cadre de la prospective financière 2021-2026 de réduire de manière importante les coûts associés à ce contrat.

A ce titre, le besoin a été revu à la baisse pour ramener le nombre de copieurs multifonction de 4 à 3, sachant qu'en 2019 un appareil était affecté au foyer rural, puis transféré à la médiathèque en septembre 2020, dans la mesure où il n'a pas été possible de restituer ce

copieur en cours de contrat. Par ailleurs, les fonctionnalités du copieur situé à l'étage de la mairie ont été réduites (format A4 uniquement, 1 seul magasin de 500 feuilles au lieu de 2, etc.).

Sur la base de ce nouveau périmètre de prestations et après consultation de plusieurs prestataires, il est proposé de retenir l'offre présentée par la Société AVENIR BUREAUTIQUE qui repose sur les conditions suivantes :

- la conclusion d'un contrat de location et de maintenance d'une durée de 5 ans et 3 mois (21 trimestres),
- la location de 3 copieurs multifonction neufs noir et blanc et couleur de marque KONICA MINOLTA (2 modèles identiques pour l'école et le secrétariat de la mairie, un autre modèle pour le 1^{er} étage de la mairie),
- un coût de location qui s'établit à 340 € HT/mois soit 4 080 € HT/an et 21 420 € HT sur la durée du contrat,
- un contrat de maintenance qui s'établit en fonction du nombre de copies réalisées à l'année (coût de 0.0035 € HT/copie noir et blanc et 0.0035 € HT/copie couleur pour le 1^{er} modèle et 0.0045 € HT/copie noir et blanc et 0.045 € HT/copie couleur pour le modèle de l'étage). Le budget estimatif annuel a été calculé sur la base des relevés de compteur de septembre 2023 pour 4 copieurs soit une fourchette haute estimée à 2 232 € HT/an, ce qui représenterait approximativement 11 718 € HT sur la durée du contrat.

Le coût global annuel estimatif s'établit ainsi **6 312 € HT**, contre 20 722 € HT dans le cadre des contrats actuels. L'économie ainsi générée avoisine les 70 %.

Monsieur le Maire présente le tableau détaillé de comparaison des contrats actuels et de l'offre projetée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **De retenir l'offre présentée par la Société AVENIR BUREAUTIQUE pour un montant de location de 340 € HT/mois et un budget estimatif au titre de la maintenance de 186 € HT/mois ;**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de location et maintenance des copieurs pour une durée de 5 ans et 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 19 juin 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOUROGNE' at the top and 'C. M. de Belfort' at the bottom, with a central emblem depicting a town scene.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240618-17_2024-DE



Nombre de
Conseillers
en exercice : 18
présents : 11
Votants : 12
Absents : 7
Exclus : 00

Date de
convocation :
11 juin 2024

Date d'affichage :
21 juin 2024

Délibération n° 18
Objet : Nouvelles
conventions de mise à
disposition des bâtiments
communaux au profit des
associations à compter
du 1^{er} septembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 18 juin 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Laurence LAHEURTE, Joëlle MALNATI, Sylviane DEMAIMAY ; Mrs Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Gilles DANG-HAO.

Excusé : Mr Philippe ANDRE.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Carol MEIER, Sandrine VERGNAULT ; Mrs François BAUDIN, David GRESSOT, Sébastien REINICHE.

1 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Philippe ANDRE	Robert CORTI

Mme Odile ZARAGOZA-MEYER a été nommée secrétaire



Monsieur le Maire expose que les conventions actuelles de mise à disposition des bâtiments communaux (foyer rural, gymnase et vestiaires du stade) ayant fait l'objet de 2 renouvellements successifs arriveront à leur terme le 30 septembre 2024.

Lors de leur mise en place en 2021, il avait été décidé d'établir une trame de convention unique pour le foyer et le gymnase dans la mesure où plusieurs associations étaient utilisatrices des 2 bâtiments. A contrario, une convention spécifique était proposée pour le Football club de Bourogne qui utilise de manière exclusive les vestiaires du stade.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



Le parti pris lors de l'étude de l'élaboration des nouvelles conventions a été de créer une convention d'occupation par bâtiment, les problématiques étant très différentes entre le gymnase et le foyer.

Il est proposé d'établir désormais 4 modèles de conventions de mise à disposition, ci-après annexés :

- une convention pour le Foyer Rural,
- une convention pour le gymnase,
- une convention pour le stade et vestiaires du stade,
- une convention pour les anciens ateliers municipaux.

Les locaux du foyer rural et du gymnase font l'objet d'une utilisation partagée impliquant des règles de réservation et de gestion, dont la coordination est pilotée par la Commune. Une convention devra être signée par toute association utilisatrice, qu'il s'agisse d'une occupation régulière matérialisée dans le planning de réservation annuel géré par la Commune ou d'une mise à disposition occasionnelle à l'occasion d'un évènement ou d'une manifestation.

Dans tous les cas, l'occupation est consentie à titre gratuit et s'analyse comme une subvention en nature.

Les conventions entreront en vigueur, après leur signature, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions deux fois maximum, soit jusqu'au 31 août 2027.

Les droits et obligations des parties en termes d'entretien, d'utilisation, d'assurance et de responsabilité sont définies dans chacune des conventions, dont Monsieur le Maire résume les principales dispositions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider les conventions de mise à disposition des locaux communaux ci-après annexées ;**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

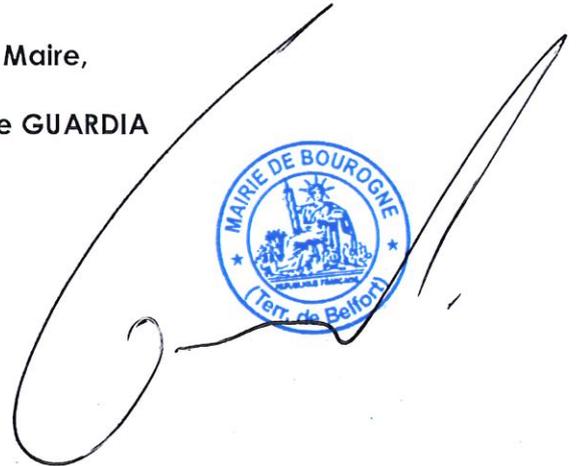
ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec l'ensemble des associations utilisatrices, pour une mise en application au 1^{er} septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 19 juin 2024

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp.



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX FOYER RURAL Léon MOUGIN

Entre les soussignées :

La commune de BOUROGNE, représentée par son Maire, Monsieur Baptiste GUARDIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

.....

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et l'association _____,
association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Territoire
de Belfort, le _____, sous le numéro
_____ dont l'avis de constitution a
été publié au Journal Officiel du _____, et dont le
siège social est situé

_____, représentée par M/Mme
_____, autorisé(e) aux fins des
présentes par décision du bureau, en date du _____
et dont l'objet est le suivant:

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



Préambule :

Considérant que le foyer rural Léon Mougin, situé **3 rue Valbert à BOUROGNE**, propriété de la Commune de BOUROGNE, fait l'objet d'une utilisation partagée :

- au service de la Collectivité lorsque le bâtiment est affecté au service public de la restauration scolaire ou pour d'autres événements organisés par la Commune ;
- au service des associations et particuliers dans le cadre de conventions de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux.

L'occupation poursuit également des finalités différentes lorsqu'il s'agit de déployer les activités entrant dans l'objet social de l'association au cours de la semaine ou d'occuper le bâtiment pour des événements ou manifestations à titre lucratif durant le week-end.

La présente convention n'a pas vocation à s'appliquer aux occupations durant le week-end qui sont quant à elles régies par le règlement de location du Foyer rural issu de la délibération N° 5 du 24 janvier 2023. (Hors tarification fixé à l'article 4 dudit règlement).

Il a été convenu, entre les parties, ce qui suit :

Article premier – Objet : La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de _____ décide de soutenir l'association financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé ou public à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 2 – Désignation des locaux : Les locaux, susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont conformément aux plans joints en annexe 1 :

Rez-de-chaussée :

-Hall de 91m²

-Grande Salle de 312 m²,

1^{er} étage :

-Salle N°2.2 de 41 m²,

-Salle N°2.5 de 43 m²



La demande de réservation annuelle devra préciser la ou les salles souhaitée(s), sachant que l'utilisation du hall au rez-de-chaussée est consentie à titre tout à fait exceptionnel et en fonction de l'horaire sollicité (cette pièce étant dédiée principalement à la restauration scolaire).

La réservation de salle(s) donne accès aux sanitaires du rez-de-chaussée ou de l'étage en fonction de la localisation des salles concernées. En aucun cas, les utilisateurs n'auront accès à la cuisine.

Article 3 – Périodes et règles de réservation :

Les locaux sont fermés et ne pourront faire l'objet **d'aucune réservation au mois d'août et durant les vacances scolaires de fin d'année (2 semaines à Noël et Nouvel An)**, ces plages étant réservées aux interventions de travaux courants et remise en état à réaliser par les équipes techniques et/ou la société de nettoyage.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une utilisation partagée. La commune est responsable de la coordination d'ensemble entre les différentes demandes de réservation de salles émanant des associations et autres utilisateurs.

Pour en faciliter la gestion, l'association s'engage à transmettre ses souhaits en termes de réservation de salles **avant le 15 juillet pour l'année scolaire suivante**, afin que la commune puisse effectuer les arbitrages au moins 15 jours avant la rentrée scolaire.

La demande devra préciser :

- les créneaux souhaités d'occupation sur la semaine, en distinguant les périodes scolaires et vacances scolaires s'il y a lieu. En cas de pluralité de créneaux, l'association détermine un ordre de préférence, de manière à faciliter les arbitrages ultérieurs par la Commune ;
- les salles concernées.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

Aucune utilisation des locaux n'est possible en dehors des plages d'occupation matérialisées dans le planning, sauf à solliciter la Commune pour une demande d'occupation ponctuelle.

S'agissant d'occupations ponctuelles ou exceptionnelles, l'association s'engage à effectuer la demande au plus tôt en mairie, sans aucune garantie sur la disponibilité du créneau demandé. La demande doit être acceptée et enregistrée dans le planning de réservations de salles géré par la commune.

Article 4 – Destination des locaux : Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité, pour la réalisation de son objet social et en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

Article 5 – Agencement et entretien des locaux : Concernant l'utilisation partagée d'un local, l'association doit, après chaque usage, ranger les locaux et procéder à un nettoyage conventionnel (évacuation des déchets, nettoyage des tables, balayage du sol, etc.), afin de permettre l'utilisation instantanée des locaux par tout autre utilisateur dans les meilleures conditions.

Il est interdit de déplacer les meubles ou équipements sans en faire la demande expresse et préalable en mairie, si des agencements sont nécessaires au déploiement de l'activité.

Il est strictement interdit d'ajouter des éléments qui appartiendraient à l'association et de les laisser à demeure.

Article 6 – Accès aux locaux :

Les clefs permettant l'accès aux locaux mis à disposition sont confiées au président de l'association qui en a l'entière responsabilité avec interdiction formelle de faire des doubles de clés ou de changer les serrures sans autorisation écrite de la municipalité. Les clés devront être restituées en cas de dissolution ou de mise en sommeil de l'association. L'association déclare être en possession des moyens d'accès au(x) bâtiment(s) mis à disposition listés *en annexe 2 (clés, codes alarmes)*.

En cas de perte ou dégradation de clé ou carte magnétique, une pénalité forfaitaire sera appliquée de 50 euros.

Article 7 - Cession - Sous-location : La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Durée – Renouvellement : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 2 fois maximum, jusqu'au 31 août 2027.

Toute autre modification de la présente convention doit intervenir par avenant.

Article 9 – Charges – Impôts locaux : Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la commune, propriétaire sous réserve d'abus. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, propriétaire. Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 – Assurances : L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale. L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

Article 11 – Responsabilité – Recours : L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 12 – Respect de l'environnement et du voisinage : La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et

l'environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer.

Article 13 – Résiliation : En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 – Election de domicile : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune au 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE
- pour l'association, en son siège social,

Article 15 – Contentieux – Tribunal administratif compétent : Toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Annexes :

N° 1- Plan des locaux,

N° 2- Etat des lieux des moyens d'accès aux bâtiments possédés par l'association.

Faite à BOUROGNE, en double exemplaire, le

Pour l'association,
Le/La Président(e)

Pour la commune,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX GYMNASE

Entre les soussignées :

La commune de BOUROGNE, représentée par son Maire, Monsieur Baptiste GUARDIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et l'association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Territoire de Belfort, le _____, sous le numéro _____ dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du _____, et dont le siège social est situé _____

_____, représentée par M/Mme _____, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du bureau, en date du _____ et dont l'objet est le suivant:

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



Préambule :

Considérant que le gymnase, situé **1 rue bizet à BOUROGNE**, propriété de la Commune de BOUROGNE, fait l'objet d'une utilisation partagée :

- au service de la Collectivité pour le déploiement des activités périscolaires et extrascolaires prises en charge par les services communaux;
- au service de l'école primaire de Bourogne pour la pratique de sports et jeux sur le temps scolaire ;
- au profit des associations dans le cadre de conventions de mise à disposition à titre gratuit pour la réalisation de leur objet social.

La commune, propriétaire du bâtiment, en assure la gestion coordonnée entre ces différents utilisateurs, suivant les règles fixées dans la présente convention.

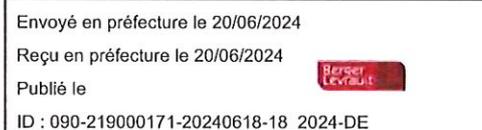
Il a été convenu, entre les parties, ce qui suit :

Article premier – Objet : La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de _____ décide de soutenir l'association financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé ou public à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 2 – Désignation des locaux : Les locaux, susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont :

Rez-de-chaussée :

- grande salle de 721 m²,
- vestiaires et douches hommes et femmes,
- une salle de stockage de matériel, incluant des espaces délimités réservés à l'usage des associations qui en font la demande.



1^{er} étage :

- Salle N°1 de 28 m².

La demande de réservation annuelle devra préciser la ou les salles souhaitée(s). L'accès aux sanitaires situés au rez-de-chaussée est de droit. En revanche, l'association devra préciser dans sa demande si elle utilise les vestiaires et en particulier les douches lors du passage de ses adhérent(e)s.

L'association devra également préciser si elle a besoin d'un espace de stockage dans la salle de rangement qui sera délimité en présence des services municipaux, au démarrage de la convention.

Article 3 – Périodes et règles de réservation :

Les locaux sont fermés et ne pourront faire l'objet **d'aucune réservation durant les 3 premières semaines d'août et durant les vacances scolaires de fin d'année (2 semaines à Noël et Nouvel An)**, ces plages étant réservées aux interventions de travaux courants et remise en état à réaliser par les équipes techniques et/ou la société de nettoyage.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une utilisation partagée. La commune est responsable de la coordination d'ensemble entre les différentes demandes de réservation de salles émanant des associations et autres utilisateurs.

Pour en faciliter la gestion, l'association s'engage à transmettre ses souhaits en termes de réservation de salles **avant le 15 juillet pour l'année scolaire suivante**, afin que la commune puisse effectuer les arbitrages au moins 15 jours avant la rentrée scolaire.

La demande devra préciser :

- les créneaux souhaités d'occupation sur la semaine, en distinguant les périodes scolaires et vacances scolaires s'il y a lieu. En cas de pluralité de créneaux, l'association détermine un ordre de préférence, de manière à faciliter les arbitrages ultérieurs par la Commune ;
- les salles concernées ;
- le besoin d'un espace de stockage pour son matériel.

Aucune utilisation des locaux n'est possible en dehors des plages d'occupation matérialisées dans le planning, sauf à solliciter la Commune pour une demande d'occupation ponctuelle.

S'agissant d'occupations ponctuelles ou exceptionnelles, l'association s'engage à effectuer la demande au plus tôt en mairie, sans aucune garantie sur la disponibilité du créneau demandé. La demande doit être acceptée et enregistrée dans le planning de réservations de salles géré par la commune.

Article 4 – Destination des locaux : Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité, pour la réalisation de son objet social et en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

Article 5 – Utilisation et entretien des locaux : Concernant l'utilisation partagée d'un local, l'association doit, après chaque usage, ranger les locaux et procéder à un nettoyage conventionnel (évacuation des déchets, nettoyage des tables, balayage du sol, etc.), afin de permettre l'utilisation instantanée des locaux par tout autre utilisateur dans les meilleures conditions.

Il est interdit de déplacer les équipements et matériels sans en faire la demande expresse et préalable en mairie, si des agencements sont nécessaires au déploiement de l'activité.

Les matériels laissés dans l'espace de stockage sont stockés sous l'entière responsabilité de l'association utilisatrice.

Article 6 – Accès aux locaux et règles d'occupation :

Les clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition sont confiées au président de l'association qui en a l'entière responsabilité avec interdiction formelle de faire des doubles de clés ou de changer les serrures sans autorisation écrite de la municipalité. Les clés devront être restituées en cas de dissolution ou de mise en sommeil de l'association. L'association déclare être en possession des moyens d'accès au(x) bâtiment(s) mis à disposition listés *en annexe (clés, cartes magnétiques)*.

En cas de perte ou dégradation de clé ou carte magnétique, une pénalité forfaitaire sera appliquée de 50 euros.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



L'association utilisatrice s'engage à respecter les plages horaires qui lui ont été attribuées. Un temps de transition de 30 minutes est défini entre chaque réservation permettant l'arrivée et le départ respectifs des clubs. L'accès au gymnase ne peut se faire qu'en présence d'un encadrant désigné par le club pour le groupe accueilli. Les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs. Pour ces raisons, il est nécessaire de prévoir un accueil pour les adhérents 10 à 15 minutes avant la plage d'activités réservée.

Article 7 - Cession - Sous-location : La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Durée – Renouvellement : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 2 fois maximum, jusqu'au 31 août 2027.

Toute autre modification de la présente convention doit intervenir par avenant.

Article 9 – Charges – Impôts locaux : Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la commune, propriétaire sous réserve d'abus. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, propriétaire. Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 – Assurances : L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale. L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

Article 11 – Responsabilité – Recours : L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 12 – Respect de l’environnement et du voisinage : La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et l’environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer.

Article 13 – Résiliation : En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi, par l’autre partie, d’une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation, pour des motifs d’intérêt général, de la présente autorisation d’occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l’association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 – Election de domicile : Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune au 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE
- pour l’association, en son siège social,

Article 15 – Contentieux – Tribunal administratif compétent : Toute contestation pouvant surgir à l’occasion de l’exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon. Les parties s’engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l’interprétation et à l’exécution de la présente convention. A défaut d’accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Annexe :

Etat des lieux des moyens d’accès aux bâtiments possédés par l’association.

Faite à BOUROGNE, en double exemplaire, le

Pour l’association,
Le/La Président(e)

Pour la commune,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX STADE ET VESTIAIRES

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

Entre les soussignées :

La commune de BOUROGNE, représentée par son Maire, Monsieur Baptiste GUARDIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et l'association Football Club de Bourogne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Territoire de Belfort, le _____, sous le numéro _____ dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du _____, et dont le siège social est situé _____

_____, représentée par M/Mme _____, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du bureau, en date du _____ et dont l'objet est le suivant:

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

A été convenu, entre les parties, ce qui suit :

Article premier – Objet : La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de _____ décide de soutenir l'association financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, **situés rue du Pâquis à Bourogne.**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé ou public à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 2 – Désignation des locaux : Les locaux, faisant l'objet de la présente mise à disposition, sont :

- Stade
- Vestiaires, douches et salle commune composant un ensemble de 231 m²,

Conformément au plan joint en annexe 1.

Article 3 – Destination des locaux : Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité, pour la réalisation de son objet social et en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

Article 4 – Entretien et réparation des locaux : S'agissant d'une utilisation des locaux réservés à cette seule association, la commune procédera à un état des lieux des locaux mis à disposition au démarrage et à la fin de la convention.

La tonte du stade doit être réalisée par l'association avec le matériel communal mis à disposition qu'elle s'engage à maintenir dans un bon état de fonctionnement et à nettoyer après chaque utilisation. En cas de panne, l'association s'engage à prévenir la commune dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse procéder aux réparations.

L'association s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage courant des vestiaires et des équipements associés. Concernant les petits travaux d'amélioration, une autorisation expresse de la commune doit être demandée.

Article 5 – Cession - Sous-location : La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 – Durée – Renouvellement : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 2 fois maximum, jusqu'au 31 août 2027.

Toute autre modification de la présente convention doit intervenir par avenant.

Article 7 – Charges – Impôts locaux : Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la commune, propriétaire sous réserve d'abus. Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, propriétaire. Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 – Assurances : L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale. L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

Article 9 – Responsabilité – Recours : L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 10 – Obligations de l'association : La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et l'environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer, et permette le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux. Les clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition sont confiées au Président de l'association qui en a l'entière responsabilité avec interdiction formelle de faire des doubles de clés ou de changer les serrures sans autorisation écrite de la municipalité. Les clés devront être restituées en cas de dissolution ou de mise en sommeil de l'association. L'association déclare être en possession des moyens d'accès au(x) bâtiment(s) mis à disposition listés *en annexe 2 (clés et codes alarmes)*.

En cas de perte ou dégradation de clé, une pénalité forfaitaire sera appliquée de 50 euros.

Article 11 – Résiliation : En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 – Election de domicile : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune au 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE
- pour l'association, en son siège social,

Article 13 – Contentieux – Tribunal administratif compétent : Toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



Annexes :

N° 1- Plan des locaux,

N° 2- Etat des lieux des moyens d'accès aux bâtiments possédés par l'association,

N°3- Etat des lieux des locaux (vestiaires du stade)

Faite à BOUROGNE, en double exemplaire, le

Pour l'association,
Le/La Président(e)

Pour la commune,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX

Entre les soussignées :

La commune de BOUROGNE, représentée par son Maire, Monsieur Baptiste GUARDIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et l'association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Territoire de Belfort, le _____, sous le numéro _____ dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du _____, et dont le siège social est situé

_____, représentée par M/Mme _____, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du bureau, en date du _____ et dont l'objet est le suivant:

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

A été convenu, entre les parties, ce qui suit :

Article premier – Objet : La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de _____ décide de soutenir l'association financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, **situés rue du Pâquis à Bourogne.**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé ou public à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 2 – Désignation des locaux : Les locaux, faisant l'objet de la présente mise à disposition, sont :

- un garage
- un bureau
- des douches, WC,
- un terrain stabilisé.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE

Belfort
Territoire

Conformément au plan joint en annexe 1.

Article 3 – Destination des locaux : Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité, pour la réalisation de son objet social et en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

Article 4 – Utilisation et entretien des locaux : S'agissant d'une utilisation des locaux réservés à cette seule association, la commune procédera à un état des lieux des locaux mis à disposition au démarrage et à la fin de la convention.

L'association s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage courant des locaux et des équipements associés. Concernant les petits travaux d'amélioration, une autorisation expresse de la commune doit être demandée.

Article 5 – Cession - Sous-location : La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 – Durée – Renouvellement : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 2 fois maximum, jusqu'au 31 août 2027.

Toute autre modification de la présente convention doit intervenir par avenant.

Article 7 – Charges – Impôts locaux : Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la commune, propriétaire sous réserve d'abus. Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, propriétaire. Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 – Assurances : L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale. L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

Article 9 – Responsabilité – Recours : L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-18_2024-DE



Article 10 – Obligations de l'association : La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et l'environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer, et permette le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux.

Les clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition sont confiées au Président de l'association qui en a l'entière responsabilité avec interdiction formelle de faire des doubles de clés ou de changer les serrures sans autorisation écrite de la municipalité. Les clés devront être restituées en cas de dissolution ou de mise en sommeil de l'association. L'association déclare être en possession des moyens d'accès au(x) bâtiment(s) mis à disposition listés *en annexe 2 (clés et codes alarmes)*.

En cas de perte ou dégradation de clé, une pénalité forfaitaire sera appliquée de 50 euros.

Article 11 – Résiliation : En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 – Election de domicile : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune au 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE
- pour l'association, en son siège social,

Article 13 – Contentieux – Tribunal administratif compétent : Toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Annexes :

N° 1- Plan des locaux,

N° 2- Etat des lieux des moyens d'accès aux bâtiments possédés par l'association,

N°3- Etat des lieux des locaux



Faite à BOUROGNE, en double exemplaire, le

Pour l'association,
Le/La Président(e)

Pour la commune,
Le Maire

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

Territoire de Belfort



Nombre de
Conseillers
en exercice : 18
présents : 12
Votants : 13
Absents : 6
Exclus : 00

Date de
convocation :
11 juin 2024

Date d'affichage :
21 juin 2024

Délibération n° 19
Objet : Nouvelle
convention de mise à
disposition du service
informatique avec
Territoire d'Energie 90

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 18 juin 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Laurence LAHEURTE, Joëlle MALNATI, Sylviane DEMAIMAY ; Mrs Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, François BAUDIN, Gilles DANG-HAO.

Excusé : Mr Philippe ANDRE.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Carol MEIER, Sandrine VERGNAULT ; Mrs David GRESSOT, Sébastien REINICHE.

1 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Philippe ANDRE	Robert CORTI

Mme Odile ZARAGOZA-MEYER a été nommée secrétaire



Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240618-19_2024-DE

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Energie 90 dispose d'un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les Collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La mise à disposition du service informatique de TDE 90 intervient dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, par l'intermédiaire d'une convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 6 ans.

La convention en cours avec la Commune de BOUROGNE a été signée le 25 mai 2018 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle arrive donc à échéance le 30 juin 2024 et doit désormais faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes :

- o *Prestation « informatique de gestion »*
- o *Prestation « dématérialisation »*
- o *Prestation « Sauvegarde des données »*
- o *Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »*
- o *Prestation « Saisine par voie électronique »*
- o *Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »*
- o *Prestation « cabinet numérique »*

A ces prestations annuelles, la Commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, de prestations tarifées pour :

- o *Prestation « secrétariat de mairie »,*
- o *Prestation « dématérialisation des marchés publics ».*

L'informatique de gestion couvre la maintenance de base des progiciels Berger-Levrault (paye, comptabilité, état civil et élections), un panel de formations à destination des agents et élus, une assistance technique et réglementaire dans le domaine de l'informatique.

Les autres prestations visent globalement à apporter une solution informatique répondant aux obligations réglementaires imposées aux Collectivités territoriales en matière de dématérialisation, de protection des

données personnelles, de sécurisation des échanges entre l'administration et l'utilisateur, etc.

En 2018, la Commune avait adhéré à l'ensemble des prestations proposées, à l'exception de la prestation « cabinet numérique », qui n'existe que depuis 2021, qui correspond à une solution de dématérialisation des convocations des assemblées délibérantes.

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend des prestations retenues par la Collectivité. Les tarifs sont arrêtés annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la Commune pour la nouvelle période proposée par Territoire d'énergie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Il est proposé de maintenir l'adhésion de la Commune aux prestations suivantes :

- Prestation « informatique de gestion », qui constitue la prestation principale couvrant la maintenance des logiciels Berger-Levrault utilisés dans la Collectivité ;
- Prestation « dématérialisation » (le i-parapheur, @ctes, le connecteur Chorus) ;
- Prestation « Sauvegarde externalisée des Données » dans le cadre de la sécurité informatique de la Collectivité ;
- Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé » (pour la mise en œuvre des obligations liées au Règlement Général sur la protection des données) ;
- Prestation « Saisine par voie électronique » (pour le respect des règles issues du code des relations entre le public et l'administration) ;

- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source » (pour la gestion des paies).

Concernant la prestation « saisie par voie électronique », un travail devra être mené avec les services de TDE 90 pour activer cette solution qui n'a pas pu être déployée comme attendu sur la période 2018-2024.

Le coût annuel de ces prestations aux tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024 serait de **5 601.94 €** (soit 4 624.61 € pour la maintenance des logiciels et 977.33 € pour les autres prestations). Son augmentation est limitée, au regard du coût annuel de 2018 qui était de 4 903.74 € à périmètre constant (+ 14%).

A titre ponctuel et notamment en cas d'absence de personnel, la Commune peut recourir à la prestation de secrétariat de mairie, uniquement pour des opérations liées aux logiciels dont TDE 90 gère l'assistance : la réalisation des paies et déclarations de charges, les déclarations de fin d'année, la saisie de mandats et titres, la gestion des opérations sur les listes électorales ou les registres d'état civil. Cette prestation est facturée par journée incompressible au forfait de 320 € la journée.

Par ailleurs, TDE 90 propose une solution de profil acheteur mutualisée au coût de 50 € pour chaque accès à la plateforme qui pourra être étudiée à l'avenir, en comparaison à la solution actuelle de recours à la plateforme dématérialisée de gestion des marchés publics du Grand Belfort.

Il est rappelé que la Commune a également transféré au syndicat sa compétence informatique pour l'acquisition et la gestion du matériel au 1^{er} janvier 2021. Ce transfert de compétence fait l'objet d'une convention séparée qui n'a pas de terme fixé et qui n'a pas d'incidence sur la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer au service informatique de Territoire d'énergie 90,**
- **De retenir les options suivantes pour son adhésion, en sus de la prestation « Informatique de gestion » :**

- Prestation « dématérialisation »
 - Prestation « Sauvegarde des Données »
 - Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
 - Prestation « Saisine par voie électronique »
 - Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 19 juin 2024

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240618-19_2024-DE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

Territoire de Belfort



Nombre de
Conseillers
en exercice : 18
présents : 12
Votants : 13
Absents : 6
Exclus : 00

Date de
convocation :
11 juin 2024

Date d'affichage :
21 juin 2024

Délibération n° 20
Objet : Modification du
tableau des emplois
permanents : création
d'emplois dans le cadre
des recrutements à venir

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 18 juin 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Laurence LAHEURTE, Joëlle MALNATI, Sylviane DEMAIMAY ; Mrs Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, François BAUDIN, Gilles DANG-HAO.

Excusé : Mr Philippe ANDRE.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Carol MEIER, Sandrine VERGNAULT ; Mrs David GRESSOT, Sébastien REINICHE.

1 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Philippe ANDRE	Robert CORTI

Mme Odile ZARAGOZA-MEYER a été nommée secrétaire



Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240618-20_2024-DE



Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion des recrutements à effectuer au sein des services administratif et technique, il est nécessaire de créer préalablement les emplois correspondants au tableau des emplois, à savoir :

- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, pour permettre le recrutement par voie de mutation du chef d'équipe technique à compter du 1^{er} août 2024 ;
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet, pouvant être pourvu par un agent contractuel, pour l'exercice des fonctions de Gestionnaire des ressources humaines et assistante de gestion administrative à compter du 1^{er} septembre 2024.

Par ailleurs, compte tenu du développement positif du club pour adolescents depuis son ouverture en octobre 2022 lié en grande partie à l'implication de l'animateur en charge de l'encadrement des jeunes et intervenant également au sein du service périscolaire auprès des enfants de 3 à 11 ans, il est proposé de procéder à la nomination de cet agent comme stagiaire sur le 1^{er} grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

A ce titre, il y a lieu de créer l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet dans le tableau des effectifs pour permettre cette nomination.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose les ajustements correspondants au tableau des emplois, pour une entrée en vigueur dès la présente délibération rendue exécutoire, afin d'opérer les déclarations de vacance et prendre les actes subséquents.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que les suppressions de postes devenus vacants feront l'objet d'une délibération ultérieure après avis du comité social territorial.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider l'ouverture du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- De valider l'ouverture du poste d'adjoint administratif à temps complet,
- De créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- De décider que ces créations s'opèrent dès la présente délibération rendue exécutoire,
- D'actualiser en conséquence le tableau des emplois, ci-après annexé.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 19 juin 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240618-20_2024-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°20 DU 18 JUIN 2024



Envoyé en préfecture le 20/06/2024
 Reçu en préfecture le 20/06/2024
 Publié le
 ID : 090-219000171-20240618-20_2024-DE

Tableau des emplois permanents de la Commune de Bourgne



: ouvertures de postes

Date de création et délibération de référence	Grade	Catégorie	Emplois budgétaires	Emplois pourvus	Temps de travail	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE						
N° 53 du 24/09/2019	Attaché territorial	A	1	1	TC	
N° 51 du 19/12/2023	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	TC	Création au 01/01/2024 consécutive à un avancement de grade au 01/01/2024
N° 38 du 17/10/2023	Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	TC	Création au 01/11/2023 pour passage à TC
	Adjoint administratif	C	1	1	TC	Création pour le recrutement de la gestionnaire RH et assistante de gestion administrative au 01/09/2024
TOTAL FILIERE			4	4		
FILIERE TECHNIQUE						
N° 58 du 29/11/2022	Agent de maîtrise	C	1	0	TC	Vacant au 01/03/2024
	Agent de maîtrise principal	C	1	1	TC	Création pour le recrutement du chef d'équipe technique au 01/08/2024
N° 43 du 09/10/2018	Technicien	B	1	0	TC	Détachement le 01/01/2024 pour 3 ans
N° 87 du 16/12/2014	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	TC	
N° 51 du 19/12/2023	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	TNC (33.5/35e)	Création au 01/04/2024 consécutive à un avancement de grade au 01/04/2024
N° 08 du 26/03/2019	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	TC	Vacant au 01/01/2024
N° 86 du 06/12/1999	Adjoint technique	C	1	1	TC	Titularisation au 01/07/2022 sur un emploi ouvert
N° 31 du 12/04/2001	Adjoint technique	C	1	1	TC	CLD
N° 47 du 13/12/2016	Adjoint technique	C	1	0	TC	agent en disponibilité du 01/02/2023 au 31/01/2028 inclus
TOTAL FILIERE			9	5		
FILIERE ANIMATION						
N° 70 du 18/12/2018	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1	TC	
N° 56 du 16/12/2013	Adjoint d'animation	C	1	1	TC	Nomination au 01/01/2020 sur un emploi ouvert
	Adjoint d'animation	C	1	1	TC	Création pour la stagiarisation de l'animateur du Club ados à compter du 01/09/2024
TOTAL FILIERE			3	3		
FILIERE CULTURELLE						
N° 3 du 12/03/2024	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	TC	Création au 01/04/2024 en vue d'une nomination comme stagiaire - liste d'aptitude du CDG 90 du 8/12/2023
TOTAL FILIERE			1	1		
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
N° 35 du 26/09/2017	ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1	TC	
Au 01/01/2013	ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	TC	Vacant au 01/06/2024 (retraite)
TOTAL FILIERE			2	1		
TOTAL EMPLOIS BUDGETAIRES			19			
TOTAL GENERAL EMPLOIS POURVUS				14		